

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Bureau du conseil d'administration du 25 octobre 2011

Point 3

Délibération n°2011-6-B portant approbation d'une demande de remise gracieuse de l'agent comptable de l'Agence des aires marines protégées.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêt de la Cour des comptes prononcé le 27 juin 2011 à l'encontre de l'agent comptable de l'Agence des aires marines protégées;

Vu la demande de remise gracieuse formulée par l'agent comptable ;

Sur présentation du directeur de l'établissement public

Article 1 :

Le bureau approuve la demande de remise gracieuse formulée par l'agent comptable de l'Agence des aires marines protégées.


Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration


Jérôme BIGNON

Le Directeur


Olivier LAROUSSINIE

Le commissaire du gouvernement


Philippe FERLIN

A Paris, le 25/10/2011